

TIME RECEIVED

April 25, 2014 12:00:09 PM GMT+02:00

REMOTE CSID

0227346331

DURATION

106

PAGES

4

STATUS

Received

25/04/2014 12:01 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/04

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N° 2014 - **0176** /MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les renseignements fournis par le Burkina Faso concernant le suivi de la résolution 68/167 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique ».

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *[Signature]*

Genève, le **25 AVR. 2014**

Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Genève



**COMMISSION
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS**
=====



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

1) Quelles sont les mesures prises au niveau national pour assurer le respect et la protection du droit à la vie privée notamment dans le contexte des communications électroniques ?

✓ **la Constitution de 02 juin 1991 du Burkina Faso :**

L'article 06 de la Constitution du Burkina Faso consacre le droit à la vie privée pour tous les citoyens burkinabé et tous ceux qui vivent sur le territoire national : « *La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables* ».

✓ **le Code pénal de 1996 :**

Le Code pénal burkinabé de 1996 réprime toutes les formes d'atteinte à la vie privée (écoute, enregistrement, prise d'image dans un lieu privé... et divulgation sans consentement) en ses articles 371 à 373.

✓ **la Loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel :**

Depuis 2004, il a été adopté la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. Cette loi prise dans le contexte de l'informatisation de l'administration et la création de grandes bases de données pose le cadre général de la protection des données personnelles et de la vie privée à l'ère du numérique.

2) Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire cesser les violations de ces droits et à prévenir les violations du droit à la vie privée tout en s'assurant que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations qu'imposent le Droit international des droits de l'Homme ?

Actions de protection :

✓ **Traitement des plaintes et réclamations pour violations des données personnelles et vie privée par l'Autorité de protection des données personnelles ;**

Actions de prévention :

- ✓ Actions de sensibilisation (Campagnes, ateliers, séminaires de sensibilisation et conférences publiques) initiées par l'Autorité de protection des données personnelles et de la vie privée (Commission de l'Informatique et des Libertés), à l'endroit de tous les citoyens et les structures sur le thème: « **Enjeux de la protection des données personnelles et de la vie privée à l'ère du numérique** ».
- ✓ Conseils aux pouvoirs publics et pouvoir judiciaire.

3) Quelles sont les mesures spécifiques qui ont été prises pour veiller au respect des procédures et pratiques en matière de surveillance des communications, de leur interception et de collecte de données personnelles ?

- ✓ Absence de textes spécifiques ;
- ✓ Toutefois le domaine n'est pas exclu du champ d'application de la loi portant protection des données personnelles de 2004 qui en son article 18 dispose que tous les traitements de données que l'Etat entend mettre en place doivent être soumis à avis préalable et conforme de l'Autorité de protection chargée de la mise en œuvre de ladite loi.

4) Quelles mesures ont été prises pour établir et maintenir un mécanisme interne efficace, capable d'assurer de manière efficace et responsable la transparence en matière de surveillance des communications, de leur interception et de la collecte de données personnelles ?

- ✓ Inexistence d'un mécanisme spécifique dédié au contrôle de la transparence en matière de surveillance des communications, de leur interception et de collecte de données personnelles ;
- ✓ Toutefois, la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection de données à caractère personnel crée une Autorité de contrôle, dénommée Commission de l'Informatique et des Libertés, chargée de veiller au respect des dispositions de ladite loi notamment en informant toutes les personnes concernées de leur droits et obligations et en contrôlant les applications de l'informatique au traitement des données à caractère personnel. L'autorité de contrôle dispose d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de sanction.

Ⓐ

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle et de vérification à l'égard de tout responsable de traitement pour garantir le respect du droit à la vie privée, l'article 38 de la loi suscitée dispose que : « *Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche de la Commission. Ils ne peuvent s'opposer à son action pour quelque motif que ce soit* ».

5) Toutes autres informations sur la protection et la promotion du droit à la vie privée dans le contexte national ou international, de la surveillance et/ou de l'interception des communications électroniques et la collecte des données personnelles :

- ✓ l'Acte additionnel n° A/SA.1/01/10 du 10 février 2010 portant protection des données à caractère personnel dans l'espace de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- ✓ loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- ✓ L'existence d'une Commission Nationale des Droits Humains qui s'occupe de façon générale des questions de protection et de promotion des droits Humains au Burkina Faso.